

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2020/545 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 avril 2020

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité pour le financement de mesures budgétaires immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et pour un renforcement du Parquet européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 12,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instrument de flexibilité vise à permettre la prise en charge de dépenses clairement identifiées qui ne pourraient être financées dans les limites des plafonds disponibles pour une ou plusieurs rubriques.
- (2) Le plafond du montant annuel disponible pour l'instrument de flexibilité s'élève à 600 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 11 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil ⁽²⁾, augmentés, le cas échéant, des montants annulés mis à disposition conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article.
- (3) Afin de faire face aux défis liés à la pandémie de Covid-19, il est nécessaire de mobiliser des montants pour financer sans délai les mesures appropriées. Il est également nécessaire de prévoir le financement du renforcement indispensable du Parquet européen.
- (4) Après examen de toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous le plafond des dépenses de la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté), il est nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement du budget général de l'Union pour l'exercice 2020, au-delà du plafond de la rubrique 3, par un montant de 73 300 000 EUR, pour le financement de mesures immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et pour le renforcement du Parquet européen.
- (5) Sur la base du profil des paiements escompté, il y a lieu que les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité soient répartis sur deux exercices.
- (6) La présente décision est liée au financement inclus dans le budget rectificatif n° 1 au budget général de l'Union européenne pour 2020. Afin de garantir une cohérence par rapport à ce budget rectificatif, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

⁽¹⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans le cadre du budget général de l'Union relatif à l'exercice 2020, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour fournir le montant de 73 300 000 EUR en crédits d'engagement à la rubrique 3 (Sécurité et citoyenneté).

Ce montant doit servir à financer des mesures immédiates dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et à renforcer le Parquet européen.

2. Sur la base du profil des paiements escompté, les crédits de paiement correspondant à la mobilisation de l'instrument de flexibilité sont estimés comme suit:

- a) 43 300 000 EUR en 2020;
- b) 30 000 000 EUR en 2021.

Les montants spécifiques des crédits de paiement de chaque exercice sont autorisés conformément à la procédure budgétaire annuelle.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 17 avril 2020.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 2020.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
G. GRLIĆ RADMAN